

DIFEP

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
N° 26-049-DIF du 2 avril 2026**

Le Maire de la Ville d'OVERNAI,

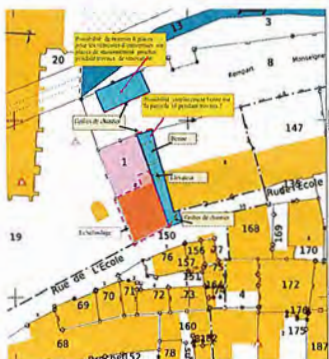
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code de la voirie routière et le Code de la route,
- VU** la délibération en vigueur fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OVERNAI pour l'occupation du domaine public communal,
- VU** l'arrêté portant prescriptions relatif à la déclaration préalable inhérente au dossier n° DP 067 348 25 00105,
- VU** la demande d'occupation du domaine public formulée par Mme Christelle BLANC, Architecte, pour le compte de Monsieur Philippe BOUILLOT et de Madame Virginia MARTINS, demeurant 25 rue de la Fontaine à 67380 LINGOLSHEIM, concernant la réalisation de travaux de rénovation de la maison située au 8 rue de l'Ecole à OVERNAI ;
- VU** l'arrêté municipal n° 25-110-DIF du 13 octobre 2025 autorisant M. Philippe BOUILLOT et Mme Virginia MARTINS à disposer un échafaudage et une benne sur l'espace public communal dans le cadre des travaux mentionnés ci-avant, à compter du 13 octobre 2025 jusqu'au 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT la demande de prolongation de l'occupation du domaine public formulée par Mme Virginie BLANC, Architecte, en charge des travaux de rénovation de ladite maison située 8 rue de l'Ecole à OVERNAI, pour le compte des propriétaires ;

Arrête

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Dans le but de poursuivre la réalisation des travaux de rénovation de la maison située 8 rue de l'Ecole à OVERNAI, Monsieur Philippe BOUILLOT et Madame Virginia MARTINS sont autorisés à prolonger l'occupation du domaine public en disposant un échafaudage et une benne sur l'espace public communal :



Surface totale occupée :

L'espace occupé représente une surface de 159 m².

ARTICLE 2 – DUREE DES TRAVAUX :

Démarrage des travaux : à compter du 13 octobre 2025

Fin prévisionnelle des travaux selon AM n° 25-110-DIF : 13 avril 2026

Prolongation accordée jusqu'au 30 juin 2026

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- Un RDV sur place a été organisé préalablement au démarrage des travaux avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville d'Obernai et Mme Christelle BLANC, architecte, en charge de la maîtrise d'œuvre de l'opération, afin de réaliser un état des lieux,
- Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes sont installés autour du chantier pour le sécuriser,
- Le long de la rue de l'école, l'emprise de l'échafaudage ne pourra pas excéder la limite matérialisée par les bornes auto relevables,
- En cas de coupure de la circulation, les récipiendaires devront se mettre en rapport avec le Service de la Police Municipale (tél : 03 88 49 95 99) pour l'établissement d'un arrêté de circulation,
- La circulation aux riverains et les accès aux propriétés privatives devront être maintenus pendant la durée des travaux,

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER :

Quelles que soient les circonstances, toutes les dispositions seront prises pour que les personnes qui circulent ne soient pas gênées ou en danger et que les véhicules et les immeubles proches ne subissent pas de dommages.

Dans l'hypothèse où des dispositifs d'éclairage public fixés sur la façade devaient être démontés, pour permettre les travaux de ravalement, le permissionnaire prendra au préalable contact avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT :

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Plus spécifiquement, en cas d'emprise sur chaussée de nuit, la signalisation de chantier assurant le balisage frontal sera équipée de feux R 2 synchronisés et les abords du chantier seront éclairés par tout moyen à convenance de l'entrepreneur et à ses frais.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début de la mise en place, afin de procéder à la vérification de l'implantation de l'échafaudage. Ce dernier est prolongé jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 6 – REDEVANCE :

La redevance est calculée conformément aux tarifs figurant dans la délibération en vigueur.

La Police Municipale est compétente pour procéder à un relevé des dates d'occupation, qui servira à l'établissement du titre de recette émis par le Trésor Public.

ARTICLE 7 - ASSURANCE, RESPONSABILITES :

Les permissionnaires sont responsables de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée.

En outre, les permissionnaires reconnaissent expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients et de la Ville d'OBERNAI.

Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l'autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l'article 7 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, les permissionnaires indemniseront personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

ARTICLE 8 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE / REMISE EN ETAT DES LIEUX :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel aux bénéficiaires. En outre, elle ne leur permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de leur conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge des intéressés, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 9 – RECOURS :

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice des Finances de la Ville d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP – DAE) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au Récipiendaire.

Fait à OBERNAI, le 2 avril 2026

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du

13 AVR. 2026

Robin CLAUSS

**Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai**